



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-257

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / CAP**

65-2023-08-31-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-09-01-00003 - SKM\_22723083009460 (3 pages) Page 7

65-2023-09-01-00004 - SKM\_22723083009461 (2 pages) Page 11

65-2023-09-01-00005 - SKM\_22723083009462 (2 pages) Page 14

65-2023-09-01-00006 - SKM\_22723083009471 (2 pages) Page 17

65-2023-09-01-00007 - SKM\_22723083009472 (1 page) Page 20

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Déléguée politique de la ville**

65-2023-09-05-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation des avenants n°9, 10 et 11 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes (5 pages) Page 22

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-09-07-00004 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation de création d'une hélisurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien en agglomération de la commune de Lourdes, à la société BLUGEON hélicoptères (12 pages) Page 28

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-09-01-00008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'école de conduite TOP CHRONO à Tarbes (2 pages) Page 41

65-2023-09-05-00003 - Arrêté préfectoral **??**portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 44

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction des libertés publiques - Bureau Collectivités Territoriales**

65-2023-09-05-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Arize (SIAEP Arize) (6 pages) Page 49

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-09-01-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit "Manas" à Fontrailles. (5 pages) Page 56

65-2023-08-29-00010 - Décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la demande d autorisation spéciale de travaux formulée par la Direction départementale des territoires des **??** Hautes-Pyrénées, pour l installation de dispositifs paravalanches en forêt domaniale de la Neste du Louron sur un terrain cadastré section OB n°16, à Loudervielle. (2 pages)

Page 62

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-31-00007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET,  
directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
(Administration générale)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code du domaine public fluvial ;  
Vu le code de l'énergie ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'expropriation ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement e de gestion d'agents placés sous son autorité ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;  
Vu l'arrêté n° 65-2020-09-01-003 du 14 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les courriers de demande de pièces auprès des collectivités dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, ainsi que les courriers informatifs relevant de cette même matière.

Article 2 : Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 3 : La secrétaire Générale et le directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tarbes, le 31 AOUT 2023

Le préfet,

Le préfet

Jean SALOMON

Direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00003

SKM\_22723083009460



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 01<sup>er</sup> septembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 CHEMIN DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Réseau

**Jean-René NOLF,**  
Administrateur de l'État,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature est donnée à :

- . Mme Catherine MANDON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques,
- . M. Yannick COATANEA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division secteur public local et responsable de la mission affaires économiques et locales,
- . Mme Nathalie SARDO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale et foncière et du recouvrement,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle réseau, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les



correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

## **1. Pour la division de la Gestion Fiscale et Foncière et du Recouvrement**

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

### Cellule Pilotage des Particuliers, des Missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle COUSTURÉ, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

### Cellule Pilotage des Professionnels :

Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à leur mission.

### Equipe dédiée au recouvrement forcé :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, Mme Marie HAURINE, contrôleuse des finances publiques, Mme Sonia LIGHONNEAU agent d'administration principal des finances publiques et Mme Marie-Françoise THOMAS agent d'administration principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

### Relations usagers :

Mme Nathalie SARDO, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

## **2. Pour la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal**

### Cellule Affaires juridiques et contentieux :

Mmes Karima KANAFI, Lauren QUILLES et Laurence HOURCOURIGARAY-PREUILH, inspectrices des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

### Cellule du pilotage du contrôle fiscal :

M. Christophe LACOSTE, inspecteur des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

### Bureau d'ordre :

Mme Christine LACRAVERIE, contrôleuse principale des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception relatifs à sa mission.

## **3. Pour la division Secteur Public Local :**

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

### Service FDL :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

### Service CEPL :

Mme Myrielle BERASTEGUI, inspectrice des finances publiques, Mme Pascale LECOEUR, contrôleuse principale des finances publiques et Mme Marjorie MEDAILLON contrôleuse principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

### Cellule dématérialisation, monétique, analyses financières

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

### SAR

M. José NAVARRO, inspecteur des finances publiques, Mme Pascale PERIOT inspectrice des finances

publiques et M. Eric LEJEUNE et M. Stéphane CASASSUS-BUILHE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

**Article 2 :** M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF



Direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00004

SKM\_22723083009461



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 01<sup>er</sup> Septembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 CHEMIN DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle État, Domaines

**Jean-René NOLF,**  
Administrateur de l'État,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

### Article 1 :

#### 1. Pour la division Etat :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

##### Service Comptabilité et Dépôts de fonds :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

##### Service Recettes non fiscales :

Mme Monique DUBOS, contrôleur des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les

bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

**2. Pour le Service local du Domaine :**

M. Patrice COUREAU, inspecteur des finances publiques, et M. Gaëtan RABILLER Contrôleur des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

**3. Délégations spéciales de signature** pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- **en matière de comptabilité** : bordereaux d'envoi, accusés de réception et déclarations de recettes délivrées à la caisse :

M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques ;

Mme Sandrine GARBAIL, contrôlease des finances publiques ;

M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;

M. Fabien PARDON, contrôleur des finances publiques ;

Mme Sophie DENISE-HIM, agent administrative principale des Finances Publiques.

b- **en matière de produits divers** : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Monique DUBOS, contrôlease des finances publiques.

**4. Pour la division Domaines et Politique immobilière de l'État :**

**Article 2 :** M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF



Direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00005

SKM\_22723083009462

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 CHEMIN DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et ressources

**Jean-René NOLF,**  
Administrateur de l'État,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines – Formation professionnelle :

M. Daniel MENVIELLE, inspecteur principal, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant la division Ressources humaines - Formation professionnelle.

Mme Clarisse KOSTYK, contrôlease des finances publiques, M. Thierry Gailhanou, contrôleur des finances publiques, Mme Mélanie CAZAUBON, contractuelle, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant, les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Mme Marta IGLESIAS ALONSO, inspectrice des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

2. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Louis JOUANICOU, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division Budget – Immobilier - Logistique, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques, Mme Camille BAINAUD-PAOLI, contractuelle, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

**Article 2 :** M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF





Direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00006

SKM\_22723083009471

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 CHEMIN DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

**Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission départementale risques et audit**

**Jean-René NOLF,**  
Administrateur de l'État,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Frédéric MAZZA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées



Jean-René NOLF

Direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00007

SKM\_22723083009472



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 CHEMIN DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

### Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle État, Domaines

**Jean-René NOLF,**  
Administrateur de l'État,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Frédéric MAZZA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle Etat, Domaines à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées



Jean-René NOLF

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00001

Arrêté préfectoral portant approbation des  
avenants n°9, 10 et 11 à la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023  
portant approbation des avenants n°9, 10 et 11  
à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

**Vu** le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret n°2022-204 du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-50-1 du 19 février 2007 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0004 du 1<sup>er</sup> février 2013 approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-085-0098 du 26 mars 2014 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-027-0002 du 27 janvier 2015 approuvant les avenants n°5 et 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Tél : 05 62 36 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-05-27-005 du 27 mai 2016 approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-05-09-004 du 9 mai 2017 approuvant l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-30-00002 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération n° 2-2017 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 7 novembre 2019, approuvant l'avenant n° 9 à la convention constitutive du GIP ;

Vu la délibération n° 2-2021 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 7 mai 2021 approuvant l'avenant n° 10 à la convention constitutive du GIP ;

Vu la délibération n° 3-2022 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 16 mars 2022 approuvant l'avenant n° 10 à la convention constitutive du GIP.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'avenant n° 9 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes », joint en annexe, est approuvé. L'article 6 est modifié.

**ARTICLE 2** – L'avenant n° 10 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes », joint en annexe, est approuvé. L'article 20 est modifié.

**ARTICLE 3** – L'avenant n° 11 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes », joint en annexe, est approuvé. L'article 6 est modifié.

**ARTICLE 4** – L'entrée en vigueur des avenants n°9, n° 10 et n°11 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes » est rétroactive. Elle prend effet à la date de leur approbation en séance, soit respectivement dans l'ordre croissant le 7 novembre 2019, le 7 mai 2021 et le 16 mars 2022.

**ARTICLE 5** – Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN



**AVENANT N° 9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
POLITIQUE DE LA VILLE  
TARBES LOURDES PYRENEES**

Vu le Contrat de ville 2015/2020 du Grand Tarbes, signé le 26 juin 2015,

Vu le Contrat de ville 2015/2020 de Lourdes, signé le 26 juin 2015,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1<sup>er</sup> février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, et par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi des finances 2018 pour 2019,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour la période 2019-2022 qui constitue l'avenant n°2 du contrat de ville du Grand Tarbes,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour la période 2019-2022 qui constitue l'avenant n°1 du contrat de ville de Lourdes,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de proroger la durée d'existence du GIP jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 6 est modifié comme suit : « L'existence juridique du GIP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. »

Le reste de l'article reste inchangé.

**Andrée DOUBRERE  
Présidente du GIP Politique de la ville  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

*Andrée DOUBRERE*

✓ Certified by  yousign

**AVENANT N° 10 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
POLITIQUE DE LA VILLE  
TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1er février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015, par l'avenant n°8 du 27 février 2017 et par l'avenant n°9 du 7 novembre 2019,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui prolonge la durée des Contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu les Contrats de ville 2015/2020 du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015,

Vu les protocoles d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour la période 2019-2022 qui constitue l'avenant n°2 des contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes, approuvé par délibération n°7 / 2019 du CA du GIP PV du 24 juin 2019,

**Après en avoir débattu,  
Sur proposition de la Présidente,**

**L'Assemblée Générale décide**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de rajouter un troisième paragraphe à l'article 20 des statuts intitulé « Directeur du groupement » rédigé comme suit.

*« En cas d'indisponibilité, pour faire face à l'interim de direction du groupement, il pourra être mis en place une équipe de co-direction du GIP Politique de la ville »*

Les autres articles restent inchangés.

**Andrée DOUBRERE  
Présidente du GIP Politique de la ville  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

*Andrée DOUBRERE*

✓ Certified by  yousign



**AVENANT N° 11 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
POLITIQUE DE LA VILLE  
TARBES LOURDES PYRENEES**

Vu le Contrat de ville 2015/2020 du Grand Tarbes, signé le 26 juin 2015,

Vu le Contrat de ville 2015/2020 de Lourdes, signé le 26 juin 2015,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1<sup>er</sup> février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015, par l'avenant n°8 du 27 février 2017, par l'avenant n°9 du 7 Novembre 2019 et par l'avenant n°10 du 7 Mai 2021

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui prolonge la durée des Contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour la période 2019-2022 qui constitue l'avenant n°2 du contrat de ville du Grand Tarbes approuvé par délibération n°7 du CA du GIP PV du 24 Juin 2019,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour la période 2019-2022 qui constitue l'avenant n°1 du contrat de ville de Lourdes approuvé par délibération n°7 du CA du GIP PV du 24 Juin 2019,

Vu la loi du 30 Décembre 2021 des finances pour 2022, qui prolonge la durée des contrats de ville jusqu'au 31 Décembre 2023.

Après en avoir débattu, sur proposition de la Présidente,  
L'assemblée générale du GIP Politique de la ville TLP,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de proroger la durée d'existence du GIP Politique de la ville TLP jusqu'au 31 décembre 2023.

L'article 6 est modifié comme suit : «*Le GIP Politique de la ville prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n°93-705 du 27 mars 1993. L'existence juridique du GIP est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.* »

Les autres articles restent inchangés.

GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
30 Avenue Saint Exupéry 65000 TARBES  
Tél. 05 62 53 34 37 • [gip65@orange.fr](mailto:gip65@orange.fr)

Andrée DOUBRERE  
Présidente du GIP Politique de la ville  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées



# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-07-00004

Arrêté portant prorogation de l'autorisation de création d'une hélisurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien en agglomération de la commune de Lourdes, à la société BLUGEON hélicoptères



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-  
portant prorogation de l'autorisation de création d'une hélisurface  
à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien  
en agglomération de la commune de Lourdes,  
à la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu le décret N°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ; Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation

Tel : 05 62 58 05 85  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65111 JARDRES Cedex

aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant prorogation de l'autorisation de création d'une hélicsurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien en agglomération de la commune de Lourdes à la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », jusqu'au 31 août 2023 ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2023 par laquelle la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », sise 1531 route des Nants à Morzine (74110) sollicite le renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélicsurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à basse altitude en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'héliportage de matériel sur le site du château de Lourdes, dans le cadre de la restauration des toitures du fort, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu les arrêtés de la commune de Lourdes en date des 5 juin et 4 septembre 2023 autorisant la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES » à occuper le domaine public sur le quai Saint-Jean et réglementant le stationnement et la circulation jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis favorables de :

- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud en date du 3 août 2023 ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, accompagné des annexes jointes, en date du 11 août 2023 ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 17 août 2023 ;
- Monsieur le maire de Lourdes en date du 31 août 2023.

Considérant les mesures de sûreté prises pour garantir la sécurité des populations ;

Considérant que les travaux de restauration des toitures du château de Lourdes ne sont pas achevés et nécessitent de proroger l'autorisation de création d'une hélicsurface et de dérogation de survol à des fins de travail aérien ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1 : La société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », sise 1531 route des Nants à Morzine (74110), est autorisée à créer et à exploiter une hélisurface, à titre occasionnel, du **1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023**, en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'héliportage de matériel sur le site du château de Lourdes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

**Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.**

**Les travaux ne pourront s'effectuer que si les licences et les certificats médicaux des pilotes ainsi que les certificats de navigabilité des aéronefs sont valides durant la durée de l'opération.**

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

La présence à bord de tout personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols est interdite.

Le pilote devra respecter les trajectoires et les objectifs spécifiques définis au dossier complémentaire.

Cette autorisation sera suspendue lors des périodes d'activation de la zone de réglementation temporaire de Lourdes.

### Article 3 : Survol de la ville de Lourdes

Le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Les aires de recueils établies dans le dossier devront être accessibles et en vue en tout temps et tous lieux par le pilote de l'aéronef.

Le gave de Pau sera considéré comme aire de recueil principale par le pilote lors de ses transits, sous la condition que l'espace choisi soit éloigné d'au moins deux fois le diamètre rotor de tout espace susceptible d'accueillir du public.

Le site des sanctuaires de Lourdes ne pourra être ni survolé, ni considéré comme une aire de recueil.

En dehors des strictes phases de levages et d'atterrissages, la hauteur d'évolution de l'aéronef devra correspondre aux valeurs éditées en fonction de sa classe de performance et de la possibilité de rejoindre une aire dégagée.

**Article 4 : Création et usage de l'hélicoptère « remparts du château de Lourdes »**

L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité des pilotes ou des exploitants des hélicoptères et devra faire l'objet d'une identification préalable.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé.

Les trouées d'envol définies au dossier devront être impérativement respectées lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

La prise ou la dépose de charge devra s'effectuer de manière à ce que le pilote puisse voir et atteindre une aire de recueil éditée au dossier à tout moment de la manœuvre.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié.

**L'avitaillement sera interdit sur cette hélicoptère.**

Lorsque le demandeur ne peut respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.**

**Article 5 :** La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30.

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aérienne de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Monsieur le responsable de la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières et Monsieur le maire de Lourdes.

Tarbes, le **- 7 SEP. 2023**  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN



## **ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

### **3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol sera adaptée au travail.

La dérogation n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La distance minimale par rapport aux habitations sera de deux fois le diamètre rotor.

### **4. PILOTES**

Les pilotes devront disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide sur toute la période des opérations.

### **5. NAVIGABILITÉ et ASSURANCES**

L'aéronef utilisé devra être titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

L'assurance de l'appareil devra être valide pour l'opération concernée.

### **6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère, sans charge, devra respecter le cheminement défini (voir plan B en annexe 2), qui survolera le Gave de Pau, à une hauteur minimale de 1 000 ft.

Les conditions d'exploitation devront lui permettre en tout point du vol d'effectuer un atterrissage forcé sur les aires de recueil définies par l'exploitant (plans en annexe 2.D) sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

Les aires de recueil devront être libres de tout véhicule et de tout tiers, et adaptées à l'atterrissage de l'appareil.

La portion plus étroite du Gave de Pau (matérialisée en rouge sur le plan B en annexe 2) ne devra, en aucun cas être utilisée comme aire de recueil.

L'exploitant devra prévoir des moyens de secours adaptés en cas d'atterrissage forcé (SDIS, kit de flottabilité si nécessaire...).

L'exploitant devra s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant devra estimer la masse de la charge et s'assurer que l'aéronef reste dans les limites de masse et centrage durant toute l'opération.

Les personnels au sol participant à l'opération (task specialist) devront avoir été formés et briefés, conformément au manuel d'exploitation de l'exploitant.

L'exploitant devra prendre connaissance de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

Durant toutes les opérations de levage, l'exploitant ne devra pas sortir de la zone de travail en Annexe 2.A.

L'ensemble des bâtiments du site du chantier devra être libre de tout occupant durant toutes les phases de vol nécessaires à l'opération.

**Dispositions de sécurité :**

L'exploitant devra s'assurer de la fermeture à la circulation des véhicules et des piétons, par des barrières Heras (voir plan C annexe 2) :

- de la rue de Maupas au droit de l'habitation contigüe à l'hôtel Montfort,
- du Quai Saint-Jean entre la rue de Maupas et le Monastère des Clarisses de Lourdes.

L'accès au parking de l'hôtel Sainte-Marie sera interdit et nécessitera un barriérage adapté.

Les deux lampadaires du quai Saint-Jean, à coté de la zone de prise de charge, devront avoir été déplacés. A défaut, le câble électrique entre les deux devra avoir été retiré.

L'exploitant devra fournir aux autorités (Préfecture, DZPAF, DSAC/S) avant le début des opérations la preuve de la mise en œuvre des dispositions de sécurité ci-dessus. Les preuves pourront être constituées d'arrêtés municipaux ou de photos.

## 7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

## 8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'HELISURFACE

### A – Conditions générales d'utilisation

#### 1. Usage de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect :

- Du code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1-3 à R. 132-1-9 ;
- De l'arrêté du 6 Mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

En application de l'article 11 de l'arrêté cité supra, il est rappelé au demandeur la nature du caractère occasionnel d'utilisation de cette hélicoptère. Son utilisation est limitée à 20 mouvements journaliers.

Conformément à l'Article R. 132-1-5 du code de l'aviation civile, cette hélicoptère située en agglomération ne pourra être utilisée que par la société Blugeon Hélicoptères et ses appareils, pour des opérations de travail aérien dans le cadre des hélicoptères liés aux travaux du château fort musée pyrénéen.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

#### 2. Exploitation de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélicoptère ; alors qu'il appartient au créateur de l'hélicoptère d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélicoptère et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélicoptère reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

S'agissant d'une hélicoptère, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles et leur impact sur l'exploitation de l'hélicoptère relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Le responsable de l'hélicoptère informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

## B – Conditions particulières d'usage

### 1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°05'49.0"N 00°03'00.07"W

### 2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette hélisurface devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

La plateforme est située :

- Dans l'agglomération de Lourdes au sens de la carte OACI au 500 000 ième ,
- Dans le SIV PYRENEES, SFC/FL145, fréquence 126.52 MHz,
- Dans la CTR de Lourdes (espace aérien de classe D),
- A proximité des zones réglementées R240B, R201B1, R201B2, R44A, R44B et R44C.

Compte tenu de ces éléments, les rotations hélicoptères devront s'effectuer en respectant les prescriptions suivantes :

- Contact radio avec l'organisme CA de Tarbes Lourdes Pyrénées (fréquence 119.05 Mhz) lors des transits en CTR et pendant les travaux de levage, pas de contact radio systématique, mais coordination fine avec le contrôleur en poste à Tarbes pour la hauteur maximale de travail et appel à intervalles réguliers pour rappeler la présence de l'hélicoptère.
- Aucun vol ne devra être entrepris sans s'être assuré au préalable, qu'en termes de performances et de conditions météorologiques :
  - les obstacles environnants permettent d'effectuer les rotations en toute sécurité ;
  - les constructions et espaces publics situés au voisinage du site ainsi que la commune pourront être survolés en toute sécurité.

### 3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

### 4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'hélisurface et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélisurface sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

### 5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

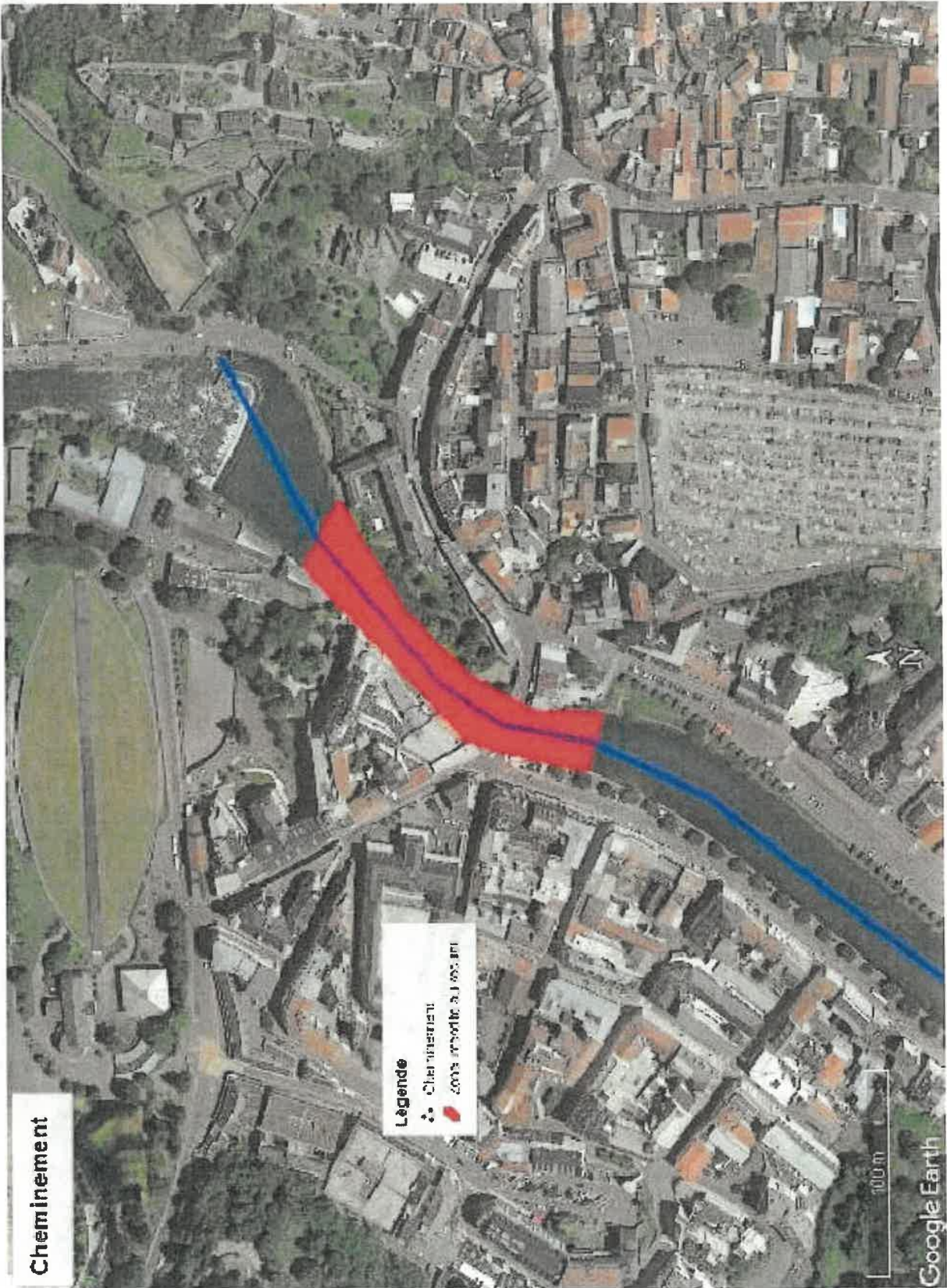
## ANNEXE 2 : Plans des zones de travail et de cheminement

A



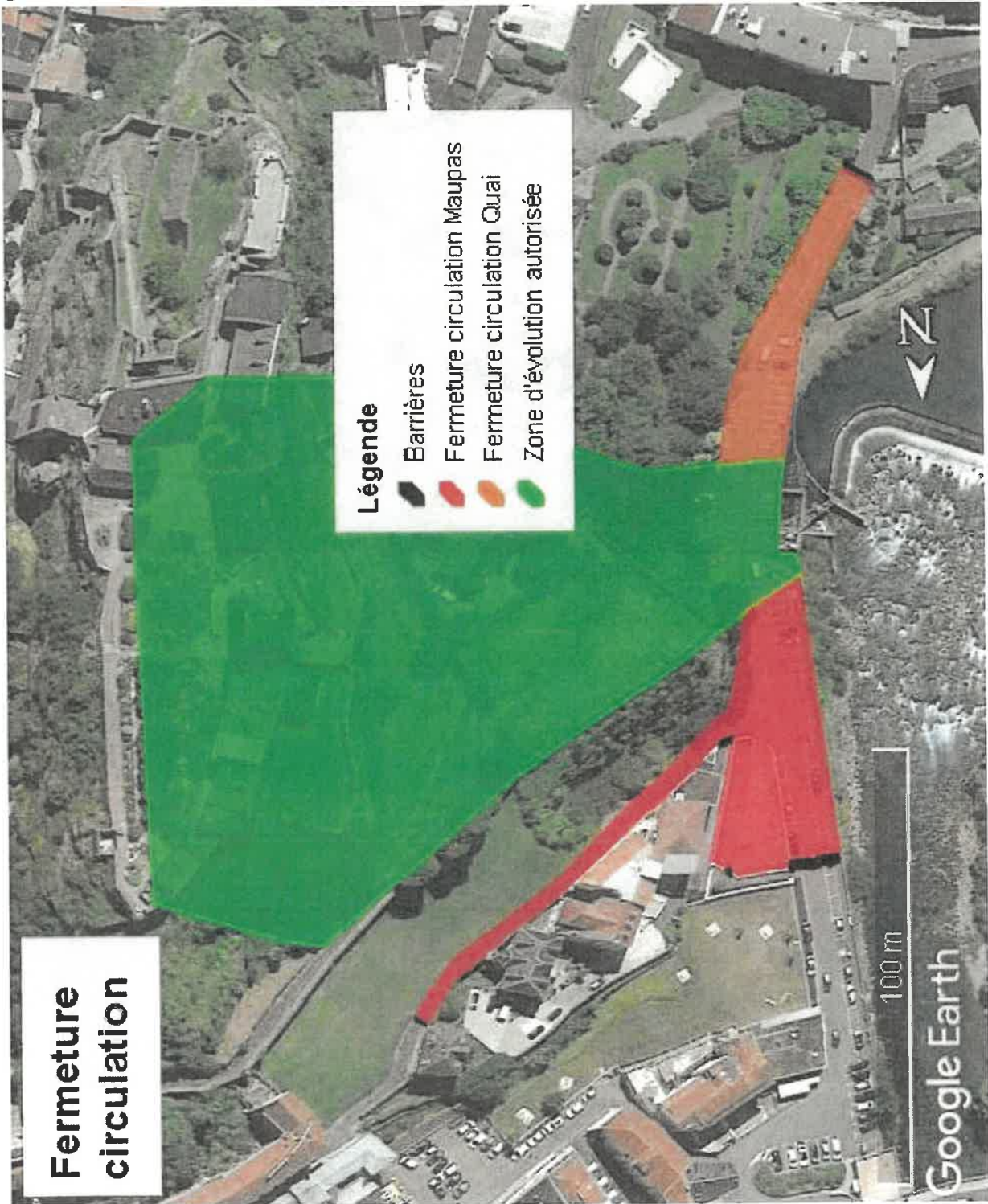


B





C







Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00008

Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
l'école de conduite TOP CHRONO à Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« TOP CHRONO »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-08-29-006 du 29 août 2018, portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Jean-Baptiste QUEFELEAN à exploiter sous le n° E 09 065 0378 0 l'établissement « TOP CHRONO », situé 11 rue Gaston Dreyt à Tarbes (65000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par M. Jean-Baptiste QUEFELEAN ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Baptiste QUEFELEAN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 09 065 0378 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TOP CHRONO » et situé 11 rue Gaston Dreyt à Tarbes (65000).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis :

**A1 – A2 – A - B/B1**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex; soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - **1 SEP. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00003

Arrêté préfectoral  
portant composition du conseil médical  
départemental compétent à l'égard des  
fonctionnaires territoriaux du conseil  
départemental des Hautes-Pyrénées dont le  
secrétariat est assuré par le centre de gestion de  
la fonction publique territoriale des  
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

**Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance du 25 novembre 2020 n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-12-00002 du 12 mai 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-07-19-00004 du 19 juillet 2023 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les courriels du conseil départemental des Hautes-Pyrénées des 8 et 24 août 2023 informant de modifications au titre des représentants du personnel de la catégorie C ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le docteur Guy Panofre est nommé président du conseil médical.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 2 :** Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen  
Docteur Alain Fournès  
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre.

**Article 3 :** Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation plénière :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen  
Docteur Alain Fournès  
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre

Représentants de la collectivité

Titulaires : - Monique Lamon  
- Geneviève Isson

Suppléants : - Bernard Verdier  
- Bernard Poublan

Représentants du personnel

Catégorie A :

CFDT – Titulaires : Cécile Conan-Lafourcade  
Maïté Sequeira

Suppléants : Aurélie Cornille  
Cécile Ricard

Catégorie B :

CFDT – Titulaires : Serge Sisquellas  
Karine Chauvet

Suppléants : Nicolas Naude  
Coline Potut  
Véronique Lasson  
Eric Sans d'Agut

Catégorie C :

CFDT – Titulaire : Séverine de la Fuente  
Suppléants : Jean-Yves Dabat et Michel Barresi

CGT – Titulaire : Isabelle Brumeau  
Suppléants : Didier Garcier et Jordi Borreil.

**Article 4 :** Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 65-2023-07-19-00004 du 19 juillet 2023 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées est abrogé .

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **05 SEP. 2023**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

0 2 1 1 5 0 5 3



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00002

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal d'adduction  
d'eau potable de l'Arize (SIAEP Arize)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Arize ( SIAEP Arize)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1960 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Arize (SIAEP de l'Arize);
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Arize ;
- Vu** les courriers du préfet des Hautes-Pyrénées des 24 septembre 2021 et 12 septembre 2022 adressés au président du SIAEP de l'Arize ;
- Vu** la délibération prise le 08 décembre 2022 par le conseil syndical du SIAEP de l'Arize approuvant l'adoption de statuts modifiés, notifiée le 15 décembre 2023 aux communes membres ;
- Vu** les délibérations favorables prises par les communes d'Anères ( 17/12/22), Bize (10/02/23), Bizous (22/12/22), Gazave (29/03/23), Générest (10/02/23), Hautaget (10/02/23), Lombrès (15/12/22), Mazouau (16/12/22), Montégut (06/01/23), Montoussé (21/12/22), Nestier (09/01/23), Nistos (07/02/23), Saint-Laurent-de-Neste (10/12/22), et Seich (26/01/23) ;
- Vu** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Aventignan, Bazus-Neste, Montsérié et Saint-Arroman, valant avis favorables ;

**Considérant** que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Arize sont modifiés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du SIAEP de l'Arize, Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **05 SEP. 2023**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE L'ARIZE**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est constitué entre les 18 communes suivantes :

ANERES, AVENTIGNAN, BAZUS-NESTE, BIZE, BIZOUS, GAZAVE, GENEREST, HAUTAGET, LOMBRES, MAZOUAU, MONTEGUT, MONTOUSSE, MONTSERIE, NESTIER, NISTOS, SAINT-ARROMAN, SAINT-LAURENT DE NESTE et SEICH.

Un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable dénommé « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Arize » (SIAEP de l'Arize).

**ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES**

Les présents statuts ont pour but de fixer l'ensemble des modalités d'étude, de construction et d'exploitation des ouvrages d'adduction, de répartition et de distribution de l'eau dans les communes membres.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

^ compétence obligatoire :

- étude et réalisation d'un réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable.
- exploitation et entretien de ce réseau d'eau potable.

^ compétence optionnelle :

- gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

**ARTICLE 3 – DURÉE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège du syndicat se trouve à la Maison de l'Arize, 189 rue Dadan - 65 660 AVENTIGNAN.

**ARTICLE 5 – COMPTABLE DU SYNDICAT**

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier local désigné à cet effet.

## **ARTICLE 6 – ORGANISATION DU SYNDICAT**

Le syndicat est organisé par un comité au sein duquel chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux respectifs.

Le comité élit un bureau composé :

- d'un président,
- de vice-présidents,
- de membres du bureau.

Conformément à l'article L 5212-12 du CGCT, le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité syndical, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du comité.

## **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat ou à sa durée, ainsi que pour les affaires traitant de la compétence obligatoire du syndicat.

Lorsque les délibérations portent sur des questions relatives à la compétence optionnelle SPANC, effectivement transférée par des communes membres du syndicat, seuls les délégués de ces communes prennent part au vote.

## **ARTICLE 8 – EXPLOITATION ET TARIFICATION**

Un règlement de service énumère les droits et les obligations respectifs du syndicat, des communes et des abonnés.

Un bordereau de prix, établi et révisable par délibération du comité, fixe les tarifs des prestations exercées par le syndicat

## **ARTICLE 9 – BUDGET**

Les charges du syndicat sont constituées des :

- annuités des emprunts contractés pour la réalisation des travaux,
- des frais d'entretien du réseau,
- des frais de gestion du syndicat,

- des charges de personnel,

Ces charges sont compensées par :

- les recettes provenant des abonnements et de la distribution d'eau,
- les subventions éventuelles provenant de l'État, du département, des communes, des collectivités publiques et privées,
- les produits des travaux de branchement et de l'exploitation des installations.
- des recettes liées aux prestations de services assurées aux particuliers ou aux communes (membres ou non membres), dans le cadre de l'exercice des compétences (obligatoire et optionnelle).

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT A UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE**

Chaque commune membre du syndicat délibère pour indiquer si elle souhaite adhérer à la compétence optionnelle et en informe le président du syndicat.

Toute nouvelle adhésion d'une commune membre à la compétence optionnelle est validée par le comité syndical.

Le retrait de la compétence optionnelle au syndicat par chaque collectivité membre est réalisé dans les conditions suivantes :

- après délibération favorable du comité syndical,
- après fixation par le comité syndical des conditions de retrait, notamment la prise en compte des amortissements et emprunts.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE STATUTS**

Les statuts du syndicat pourront être modifiés dans les conditions prévues au CGCT.

#### **ARTICLE 12 – PRESTATIONS DE SERVICES**

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les communes membres et non membres du SIAEP des Eaux de l'Arize.

Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de convention conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

Ces prestations de services devront faire l'objet d'un budget annexe du syndicat dans le respect de la commande publique.

### **ARTICLE 13 – MODE D' EXPLOITATION DU RÉSEAU**

L'exploitation du réseau se fera en principe, sous le mode de la régie directe selon les règles établies par le CGCT, et le décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 relatif à l'organisation des régies départementales et communales.

Toutefois, dans l'intérêt du syndicat ou en cas de nécessité, le comité pourra choisir, parmi ceux prévus au titre 1<sup>er</sup> du CGCT, un autre mode d'exploitation convenant mieux au bon fonctionnement du syndicat.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Arize (SIAEP Arize)

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit "Manas" à Fontrailles.



**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023  
modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation  
d'une installation de méthanisation située  
au lieu-dit « manas » à FONTRAILLES**

**SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R.181-45 et 46 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-11-28-006 du 28 novembre 2017, au nom de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, dont le siège social est situé 21 chemin du Lac à Fontrailles, portant autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de méthanisation située au lieu-dit « Manas » à Fontrailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03-24-0001 du 24 mars 2023, au nom de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 susvisé ;

**VU** le courrier de la société SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE en date du 22 mai 2023 sollicitant une demande de modification des articles 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » et 9.2.1 « Autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2023, pour les rejets de la torchère,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie en date du 21 juillet 2023 ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 1<sup>er</sup> août 2023 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne constituent pas une extension du projet initialement autorisé et qu'elles ne relèvent pas en elles-mêmes d'une rubrique de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale fixée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande consiste à mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables au site, notamment en ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques issus de la torchère ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé pour les rejets de la torchère ;

**CONSIDÉRANT** les conditions de fonctionnement de la torchère imposées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, notamment à l'article 10, applicable de plein droit à l'installation exploitée par la société SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

**Les prescriptions des articles 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » et 9.2.1 « Autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2023 sont annulées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.**

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## **ARTICLE 1. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

<b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Chaudière</b>	<b>Unité de désodorisation biofiltre</b>
Concentration en O <sub>2</sub>	3 %	/
Poussières	5	/
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	110	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	/
CO	250	/
HCl	10	/
HF	5	/
COVNM	50	/
Odeurs	/	< 500 uo/m <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	/	< 0,1 mg/m <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	/	< 10 mg/m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés mis en place par l'exploitant respecte a minima les conditions reprises ci-dessous :

- Rejet chaudière biogaz :
  - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les ans ;
  - paramètres : débit, concentration en O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, HCl, HF, COVNM (mesures effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation) ;
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé.
- Rejet unité de désodorisation biofiltre :
  - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les six mois ;
  - paramètres : débit, odeurs, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub> ;
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé.

### **ARTICLE 3. PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontrailles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fontrailles pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **ARTICLE 5. EXÉCUTION**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de commune de Fontrailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- Mme la Directrice de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE.

### **Pour information à :**

- aux Maires de Trie-sur-Baïse, Sadournin, Antin, Guizerix, Lalanne-Trie, Vidou, Peyret-Saint-André, Laslades, Luby-Betmont, Mazerolles, Puydarrieux, Sentous, Bernadets-Debat, Villembits, Fréchède, Libaros, Bonnefont, Lubret-Saint-Luc, Bernadets-Dessus, dans le département des Hautes-Pyrénées,
- aux Maires de Saint-Arroman, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Barcugnan, Sainte-Aurence-Cazaux, Duffort, Sainte Dode, dans le département du Gers,
- à l'ARS – Délégation départementale des Hautes-Pyrénées,
- à la DDETSPP/SPAE,
- au SIDPC,
- à l'UDAP,
- au conseil régional d'Occitanie,
- au conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- à la préfecture du Gers,
- à la DDT du Gers,

Fait à Tarbes, le **1 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-29-00010

Décision du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires relative à la  
demande d autorisation spéciale de travaux  
formulée par la Direction départementale des  
territoires des

Hautes-Pyrénées, pour l installation de  
dispositifs paravalanches en forêt domaniale de  
la Neste du Louron sur un terrain cadastré  
section 0B n°16, à Loudervielle.



## **TRAVAUX EN SITE CLASSÉ**

584 230829

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1942 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées des abords du col de Peyresourde ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, pour l'installation de dispositifs paravalanches en forêt domaniale de la Neste du Louron sur un terrain cadastré section 0B n°16, à Loudervielle ;

Vu la nature des travaux dans le site classé consistant en :

- La zone centrale accueillera 17 claies paravalanche réparties en 5 lignes. En périphérie de ces ouvrages ou entre les rangs, 14 rondins anti-reptation seront installés en complément ;

- Une plantation d'environ 80 feuillus, par petits collectifs denses, viendra conforter et hétérogénéiser dans les trouées la plantation de résineux déjà en place, âgés de 10 ans ;

- La zone Est accueillera 5 claies sur 2 lignes et 5 rondins anti-reptation. Ces derniers seront installés en aval des claies, en épis. Ces dispositifs seront accompagnés par la plantation d'un mélange d'environ 90 résineux et 80 feuillus en collectifs ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 5 avril 2023, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les équipements seront des dispositifs de dernière génération type acier patinable avec des barres horizontales, moins réfléchissants à la lumière ;

Considérant que le fractionnement et le décalage des lignes de structures éviteront la création de motifs géométriques qui attirent le regard dans un paysage attendu naturel ;

Considérant enfin, que la diversification des boisements (résineux et feuillus) permettra d'atténuer le caractère régulier des plantations existantes de résineux et d'éviter l'effet de plaque comme le montrent les simulations de croissance des boisements à 15 ans ;

Considérant que les travaux envisagés s'intégreront, à terme, de façon acceptable dans le site classé sous réserve de la prise en compte des prescriptions ;

## Autorise

les travaux envisagés par la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- La chromatique des installations devra s'intégrer dans le paysage. Le choix de couleur jaune ou rouge est à éviter ;
- Afin d'améliorer l'intégration paysagère des équipements, le choix des essences de résineux et de feuillus devra être précisé et communiqué au service des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Après la réalisation des plantations, une information sera faite auprès du service des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement afin d'indiquer l'évolution des nouvelles plantations. La fréquence de cette communication sera déterminée en accord avec le service de sites.

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*

*Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*